



PROJET DE PARC ÉOLIEN DE FEILLUNS (66)

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale

CAHIER 7 – Conformité du projet avec les
règles d'urbanisme en vigueur sur la commune
d'implantation

Dossier 21010004
Juin 2021

réalisé par



PROJET DE PARC ÉOLIEN DE FEILLUNS (66)



Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale

CAHIER 7 – Conformité du projet avec les
règles d'urbanisme en vigueur sur la
commune d'implantation

ESCOFI

Version	Date	Description
Version finale	11/06/2021	Conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation.

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Sabrina FOLI – Ingénieur environnement	11/06/2021



www.auddice.com

Agence nord
(siège social)
ZAC du
Chevalement
5 rue des
Molettes
59286 Roost-
Warendin
03 27 97 36 39

Agence Est
Espace Sainte-
Croix
6 place Sainte-
Croix
51000
Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

**Agence Val de
Loire**
Pépière
d'Entreprises du
Saumurois
Rue de la
Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

**Agence
Ouest**
PA Le Long
Buisson
380 rue
Clément
Ader
27930 Le
Vieil-Evreux
02 32 32 53

Agence Sud
Route des
cartouses
84390 Sault
**04 90 64 04
65**

TABLE DES MATIÈRES

1. Identité du demandeur
2. Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

CHAPITRE 1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 Désignation du demandeur

RAISON SOCIALE	Parc éolien des Puyats 2
FORME JURIDIQUE	SAS
REPRESENTE PAR	Jean Edouard Delaby
CAPITAL SOCIAL	10 000 €
N° SIREN	894 157 890
N° SIRET	894 157 890 00019
CODE NAF	3511 Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Production, vente d'énergie électrique renouvelable à cet effet, de construire, acquérir et équiper toutes installations y afférentes
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien, Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	19, rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières
COORDONNEES DU SITE	Champfleury
DOSSIER SUIVI PAR	Alexandre DUPRÉ
TELEPHONE	06 08 80 46 87
TELECOPIE	03.27.21.99.21

Tableau 1. Désignation du demandeur

1.2 Montage juridique

La société du « Parc éolien des Puyats II » est possédée à 85 % par le groupe ESCOFI, à 15% par ses partenaires locaux.

La société ESCOFI, dont l'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion technique et financière de projets d'énergies renouvelables, aura délégation pour assurer l'ensemble de ces opérations.

Les capacités techniques et financières, pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de la société ESCOFI.

La démonstration des capacités techniques et financières sera donc justifiée au regard des capacités du Groupe ESCOFI.

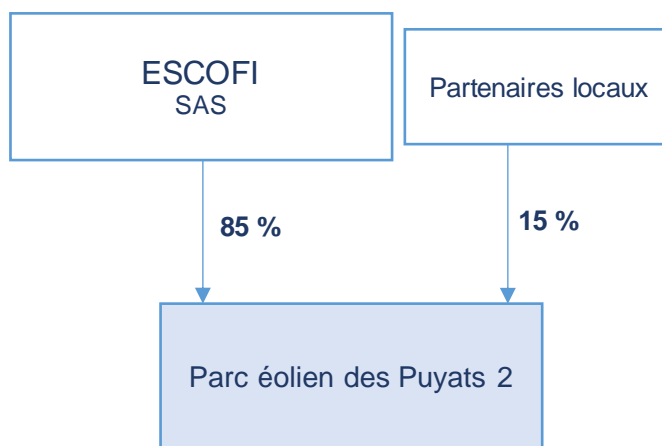


Figure 1. Organisation juridique

1.3 Présentation du Groupe ESCOFI

Date	Description
1988	<ul style="list-style-type: none"> Création de la société ESCOFI à Prouvy (59) dont l'objet consiste en la gestion de sociétés dans laquelle elle détient des participations
1997	<ul style="list-style-type: none"> Achat d'une centrale hydroélectrique de 10 MW au Portugal
2005	<ul style="list-style-type: none"> Construction et exploitation du premier parc éolien de 6 éoliennes GE de 1,5 MW chacune
2008	<ul style="list-style-type: none"> Cession des participations et spécialisation dans le domaine des énergies renouvelables
2009	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne composé de 3 éoliennes ENERCON de 2 MW
2016	<ul style="list-style-type: none"> Obtention de l'autorisation unique du Parc éolien de la Mutte pour la construction de 6 éoliennes de 2 MW Obtention de l'autorisation unique du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy pour la construction de 11 éoliennes de 3,6 MW Modification de la forme juridique d'ESCOFI de SARL à SAS Ouverture d'une agence à Nantes pour le développement de projets éoliens
2017	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'une centrale hydroélectrique de 2 MW en France (Aude) Obtention de l'autorisation unique du parc éolien du Grand Arbre pour la construction de 8 éoliennes de 3,45 MW
2018	<ul style="list-style-type: none"> Mise en chantier de 62,4 MW éolien
2019	<ul style="list-style-type: none"> Mise en service du Parc éolien de la Mutte pour une puissance de 13,2 MW Mise en service du Parc éolien Energie Avesnes pour une puissance de 21,6 MW Mise en service du Parc éolien du Grand Arbre pour une puissance de 27,6 MW Obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien de l'Espérance pour la construction de 6 éoliennes de 3 MW Obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien des Puyats pour la construction de 8 éoliennes de 3,6 MW Obtention de l'autorisation environnementale de l'extension du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy pour la construction de 4 éoliennes de 3,6 MW
2020	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture d'une agence à Lyon pour le développement de projets éoliens, hydroélectriques et solaires Diversification de l'agence de Nantes pour le développement de projets solaires

Tableau 2. Historique de la société ESCOFI (Source : ESCOFI énergies nouvelles)

La société possède plus de 400 m² de locaux en France répartis sur trois localisations. Le siège social de la société se situe à Sars-et-Rosières, dans la région Hauts-de-France, près de la métropole valenciennoise. Depuis le siège, la société développe des projets dans les régions Hauts-de-France et Grand Est. En parallèle, les agences de Nantes et de Lyon permettent le développement de projets éoliens et solaires respectivement sur les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie.

Ces bureaux rassemblent tous les moyens mis à disposition du groupe pour réaliser ses projets de développement et l'exploitation de ses centrales éoliennes, hydroélectriques et solaire.

1.4 Actifs en exploitation et autorisés

1.4.1 Actifs en exploitation

À ce jour, la société ESCOFI exploite deux centrales hydroélectriques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et cinq parcs éoliens situés dans le Pas de Calais (62), le Nord (59) et l'Aisne (02) pour une puissance totale de 90,4 MW.

	Parcs en fonctionnement	Puissance	Eoliennes	Production équivalent pleine puissance	Commentaires
Eolien	Parc éolien du Mont Huet	9 MW	6 GE 1,5 MW	2 600 heures	Eoliennes avec multiplicateur
	Parc éolien de la chapelle Sainte-Anne	6 MW	3 Enercon 2 MW	2400 heures	Eoliennes sans multiplicateur
	Parc éolien de la Mutte	13,2 MW	6 Vestas 2,2 MW	3000 heures	Eoliennes avec multiplicateur
	Parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy	21,6 MW	6 Vestas 3,6 MW	2700 heures	Eoliennes avec multiplicateur
	Parc éolien du Grand Arbre	27,6 MW	8 Vestas 3,45 MW	2000 heures	Eoliennes avec multiplicateur
Hydraulique	Senhora de Montforte	10 MW	2 turbines 5 MW	2 800 heures	Chute de 101 m
	Val de Madeira	1 MW	1 turbine 1MW	2 800 heures	Barrage au fil de l'eau
	Tourouzelle	2 MW	2 turbines 1MW	5 000 heures	Barrage au fil de l'eau

Tableau 3. Actifs d'ESCOFI (Source : ESCOFI énergies nouvelles)

1.4.2 Actifs en phase de financement et construction

ESCOFI va mettre en service et exploiter 61,2 MW autorisés d'ici 2025.

	Parcs autorisés	Puissance
Éolien	Parc éolien de l'Espérance	18 MW
	Parc éolien des Puyats	28,8 MW
	Extension du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy	14.4 MW

Tableau 4. Actifs en phase de financement et construction d'ESCOFI (Source : ESCOFI énergies nouvelles)

1.4.3 Actifs en développement

ESCOFI possède un portefeuille de projets en développement d'environ 400 MW dans toute la France.

CHAPITRE 2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de l'Aube (10), sur la commune de Champfleury. Cette commune se situe à environ 10 kilomètres au nord-ouest d'Arcis-sur-Aube (10).



Carte 1. Localisation du projet

Le projet se trouve sur des parcelles agricoles dans le village de Champfleury dans le paysage de plaine agricole de la Champagne crayeuse, et dans la continuité des éoliennes existantes à proximité.

Le projet du Parc éolien des Puyats II comporte 4 éoliennes d'une puissance de 4.2 MW, 1 éolienne de 3.6 MW et deux postes de livraison (PDL).

La puissance totale maximale du parc est 20,40 MW.

Situation administrative du projet :

Région :	Grand-Est
Département	Aube (10)
Arrondissement	Nogent-sur-Seine
Canton	Méry-sur-Seine
Intercommunalité	Communauté de communes Seine et Aube
Commune d'implantation des éoliennes et postes de livraison	Champfleury

Le projet technique est détaillé au chapitre 2 de l'étude d'impact fournie dans le CAHIER n° 3, et il convient de s'y reporter pour plus détails. Le tableau suivant en résume les principales caractéristiques, et la carte qui suit présente la localisation des différentes composantes du projet.

Programme arrêté pour le parc	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de 4 éoliennes de 165 m et 1 éolienne de 150 m de hauteur maximale hors-tout, sur un plateau agricole - Deux modèles d'aérogénérateurs de même gabarit sont envisagés par le porteur du projet : <ul style="list-style-type: none"> – le modèle V117 du constructeur VESTAS, pour l'éolienne E5, – le modèle V136 du constructeur VESTAS, pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4.
Caractéristiques quantitatives	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance unitaire maximale d'une éolienne : 4,2 MW (dont E5 3,6 MW) - Puissance totale maximale du parc : 20,40 MW - Production annuelle estimée de 46,92 GWh
Plateformes des éoliennes	<ul style="list-style-type: none"> - Une plateforme de levage par éolienne d'une surface unitaire minimale d'environ 1 600 m² - Plateformes et chemins d'accès conservés en phase exploitation (permettant le changement éventuel d'éléments d'éoliennes)
Postes de livraison – Câblage	<ul style="list-style-type: none"> - 2 postes de livraison - Les câbles de liaisons inter-éoliennes, éoliennes – poste de livraison, poste de livraison - poste source seront enterrés
Chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Chantier d'une durée cumulée estimée à 6 à 10 mois jusqu'à la mise en service
Exploitation du parc	<ul style="list-style-type: none"> - Installations gérées par le personnel d'ESCOFI qui contrôlera les engagements contractuels (suivi production, mises en conformité selon la réglementation) - Les opérations de maintenance seront réalisées par le constructeur - Fonctionnement optimal des éoliennes grâce aux automates en place dans chacune d'elles - Opérations d'entretien et de maintenance assurées par une société sous-traitante habilitée et optimisées grâce au système de télésurveillance sur chacune des machines (24h/24, 365 j/an) - Certification des machines par un organisme de qualification Externe - Vérification générale périodique des installations par un bureau de contrôle certifié pendant toute la phase d'exploitation

Tableau 5. Fiche technique du projet éolien des Puyats II

2.1 Localisation géoréférencée

Les coordonnées géographiques des 5 éoliennes (E) et des 2 postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

	Parc éolien des Puyats II					
	L93		WGS84		Altitude NGF (m)	Altitude bout de pale
	X	Y	Latitude (N)	Longitude (E)		
E1	773768,7	6834186,77	48°36'13.23"	4°0'1.992"	102,19 m	267.19m
E2	774260,04	6834040,86	48°36'8.303"	4°0'25.89"	102,32 m	267.32m
E3	773936,35	6834577,72	48°36'25.82"	4°0'10.42"	106,43 m	271.43m
E4	774423,1	6834375,77	48°36'19.08"	4°0'34.06"	107,2 m	272.2m
E5	775011,80	6834196,17	48°36'13.02"	4°01'02.69"	100,01 m	250.01m
PDL 1	773793,06	6834559,23	48°36'25.28"	4°0'3.412"	-	-
PDL 2	773797,62	6834567,93	48°36'25.56"	4°0'3.640"	-	-

Tableau 6. Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison

2.2 Localisation(s) cadastrale(s)

L'implantation de chaque éolienne et de chaque poste de livraison, ainsi que le tracé des réseaux électriques enterrés, sont précisés en page suivante.

Par ailleurs, l'article R 215-6 alinéa 7 du code de l'environnement stipule que « doivent être jointes à chaque exemplaire de la demande, ...dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, s'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne et du maire sont joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.

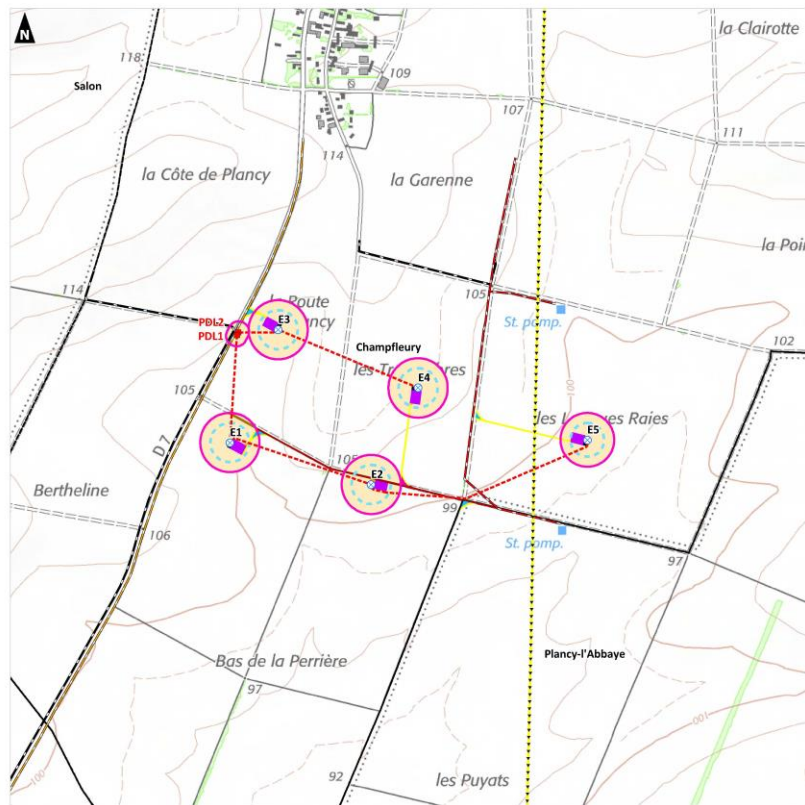
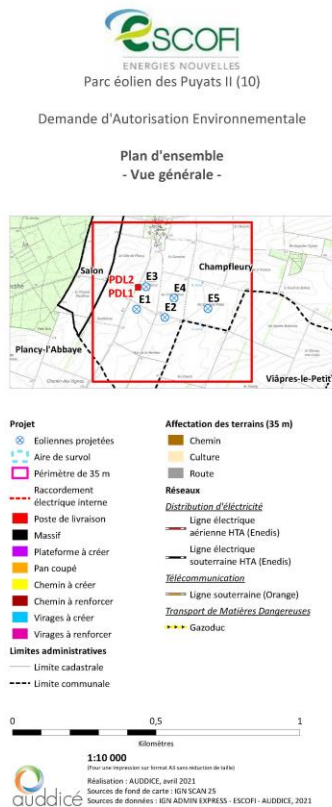
Commune	Parcelle	Propriétaire	Utilisation
CHAMPFLEURY	ZH 06	GFA des Thuyas représenté par Monsieur Éric CALON et Madame Sophie LEMOINE	E04 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZH 19	Monsieur Laurent LUDOT	E05 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZH 39	Monsieur Gérard LEMOINE et Monsieur Florimond LEMOINE	E03 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZI 09	Monsieur Bruno LANCELOT et Madame FARCAGE Murielle	E02 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZI 19	GFA DU MOULIN À VENT représenté par son gérant Monsieur Alain PLOYEZ	E01 et surplomb Accès Raccordement électrique

2.3 Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

2.4 Plan de situation permettant de localiser les terrains dans la commune



2.5 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation

2.5.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

La commune de Champfleury dispose d'une carte communale. Le secteur d'étude est situé en zone non constructible de celle-ci au sein de la zone agricole.

En application de l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Par exception, les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées même dans les zones non constructibles des cartes communales.

En effet, les éoliennes entrent dans la catégorie des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les éoliennes dont l'implantation est envisagée sur la commune de Champfleury ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces.

Aucune habitation ni zone à vocation d'habitat n'est concernée par le projet.

Aucune restriction n'est identifiée à ce jour au niveau des règlements d'urbanisme, compatibles avec le projet.

2.5.2 Autres documents d'urbanismes en vigueur

2.5.2.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non" (article L313-1 du code de l'Urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur les parcelles concernées par le projet éolien des Puyats II exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.

2.5.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté le 05 novembre 2015.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1-Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2-Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3-Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4-Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5-Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6-Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7-Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8-Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1-Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2-Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le projet éolien des Puyats II n'est pas à l'origine de prélèvements d'eau. Par ailleurs, des mesures d'évitement sont mises en place afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

En outre, le projet n'est concerné par aucun captage AEP ni aucun périmètre de protection.

Le projet éolien des Puyats II est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

2.5.2.3 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCOT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCOT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune ne fait partie d'aucun SCOT, toute inconformité est donc exclue.

2.5.2.4 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'Orientations des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

L'absence de plan de déplacement urbain sur les parcelles concernées par le projet éolien des Puyats II exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.

2.5.2.5 Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones). La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers.

Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

L'absence de plan de prévention des risques sur les parcelles concernées par le projet éolien des Puyats II exclu toute inconformité entre le projet et ces plans.

2.6 Conclusion

Le projet éolien de parc éolien des Puyats II sur la commune de Champfleury est conforme aux documents d'urbanisme.